convient de modifier le pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes pour 2012 et 2013.

5. Pour 2010 et 2011, 50% de la TVA ou des autres taxes applicables seront déduits de la taxe utilisée pour le calcul indiqué sous 3. Cette déduction sera de 100% pour 2012 et 2013.

6. Les taux **appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010** ne pourront pas dépasser:

6.1 pour **2010: 0,253** DTS par envoi et **1,980** DTS par kilogramme;

6.2 pour **2011: 0,263** DTS par envoi et **2,059** DTS par kilogramme;

6.3 pour **2012: 0,274** DTS par envoi et **2,141** DTS par kilogramme;

6.4 pour **2013: 0,285** DTS par envoi et **2,227** DTS par kilogramme.

7. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs **aux taux de 2009, avant application du lien avec la qualité de service. Ces taux ne pourront pas non plus être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:**

7.1 pour **2010: 0,165** DTS par envoi et **1,669** DTS par kilogramme;

7.2 pour **2011: 0,169** DTS par envoi et **1,709** DTS par kilogramme;

7.3 pour **2012: 0,173** DTS par envoi et **1,750** DTS par kilogramme;

7.4 pour **2013: 0,177** DTS par envoi et **1,792** DTS par kilogramme.

8. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont:

8.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.

9. La rémunération pour le courrier en nombre est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28.3 à 28.7.

10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

11. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article **29**
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les **opérateurs désignés des** pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'augmentations annuelles de 2,8% des taux de 2009 ajustés selon le nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:

3.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;

3.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;

3.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;

3.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme. Les taux ci-après s'appliquent:

4.1 pour 2010: 3,831 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2011: 3,938 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2012: 4,049 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2013: 4,162 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de 100 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article **30**
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M**, les envois CCRI** et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le **Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**, font l'objet d'une majoration correspondant à **20% des taux indiqués à l'article 29**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour **l'amélioration de** la qualité de service dans les pays **du groupe 5**. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays **du groupe 5.**

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.